



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture de la Haute-Savoie

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de l'Ain
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet de la Haute-Savoie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-00

du 10 MARS 2020

Approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Ussets et Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 à L. 5211-20 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0081 du 18 septembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes « Ussets et Rhône », modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Ussets et Rhône en date du 9 juillet 2019 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Ussets et Rhône ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
 - BASSY 5 août 2019

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees>

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
téléphone : 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr
courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019.
Module 1 – Relation générale avec les usagers
Module 7 - Communication d'urgence
en cas d'événement majeur



- | | |
|--------------------|------------------------------|
| ▪ BASSY | 5 août 2019 |
| ▪ CHAUMONT | 8 août 2019 |
| ▪ CONTAMINE-SARZIN | 3 septembre 2019 |
| ▪ DESINGY | 19 septembre 2019 |
| ▪ FRANCLENS | 1 ^{er} octobre 2019 |
| ▪ MARLIOZ | 27 août 2019 |
| ▪ SEYSSEL 74 | 7 octobre 2019 |
| ▪ VANZY | 13 septembre 2019 |

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Usse et Rhône ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de ANGLEFORT, CHALLONGES, CHAVANNAZ, CHENE-EN-SEMINE, CHESSENAZ, CHILLY, CLARAFOND-ARCINE, CLERMONT, CORBONOD, DROISY, ELOISE, FRANGY, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, MINZIER, MUSIEGES, SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE, SEYSSEL 01 et USINENS dans le délai de trois mois imparti ;

CONSIDÉRANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois imparti vaut décision réputée favorable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-5-II du CGCT sont remplies pour approuver les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : Est approuvée la modification des statuts de la communauté de communes Usse et Rhône telle que proposée par la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Usse et Rhône du 9 juillet 2019, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes Usse et Rhône modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

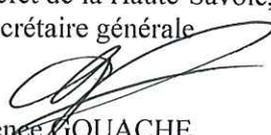
- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de communes Usse et Rhône,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,


Arnaud COCHET

Pour le Préfet de la Haute-Savoie,
la Secrétaire générale


Florence GOUACHE

*Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.*

DEPARTEMENT DE HAUTE-SAVOIE ----- Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE COMMUNAUTE DE COMMUNES USSES ET RHONE Séance du 09 Juillet 2019
<p><u>Nombre de Conseillers :</u></p> <p>En exercice : 37 Présents : 25 Suppléant : 1 Absents : 5 Pouvoirs : 6 Votants : 32 Pour : 32 Contre : 0 Nul : 0 Abstention : 0</p> <p>N° CC 127/2019</p>	<p>L'an deux mille dix-neuf, le neuf juillet à vingt heures, le Conseil Communautaire Usse et Rhône dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle hors-sac / Sur-Lyand à Corbonod, sous la présidence de Monsieur Paul RANNARD</p> <p>Date de convocation : 03 juillet 2019</p> <p>Présents : Mesdames Sylvie TARAGON, Marthe CUTELLE, Mylène DUCLOS, Corinne GUISEPPIN, Anne-Marie BAILLEUL, Paulette LE NORMAND, Christine VIONNET, Messieurs Bernard THIBOUD, Patrick BLONDET, Paul RANNARD, Louis CHAUMONTET, Christian VERMELLE, Alain CHAMOSSET, Joseph TRAVAIL, André BOUCHET, Jean-Paul FORESTIER, Jean-Louis MAGNIN, Bernard REVILLON, Bernard CHASSOT, Pascal COULLOUX, Alain LAMBERT, Gilles PILLOUX, Guy PERRET, Stéphane BRUN, Jean-Yves MÂCHARD.</p> <p>Pouvoirs : Mesdames Carine LAVAL donne son pouvoir à Bernard THIBOUD, Carole BRETON donne son pouvoir à Bernard REVILLON. Messieurs André-Gilles CHATAGNAT donne son pouvoir à Paul RANNARD, Alain CAMP donne son pouvoir à Bernard CHASSOT, Emmanuel GEORGES donne son pouvoir à Alain LAMBERT, Michel BOTTERI donne son pouvoir à Corinne GUISEPPIN.</p> <p>Suppléant : Grégoire LAFAVERGES représenté par Serge JOURNAL</p> <p>Absents : Estelita LACHENAL, Thierry DEROBERT, Gilles PASCAL, Bruno PENASA, Jean VIOLLET.</p> <p>Monsieur Alain LAMBERT est désigné secrétaire de séance</p>

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Modifications statutaires n°4.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5214-16, L5211-17, et L5211-20,
Vu l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles,
Vu l'arrêté inter préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du PAYS DE SEYSSEL, de la SEMINE et du VAL DES USSES,
Vu l'arrêté inter préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0010 du 18 février 2018 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Usse et Rhône,
Vu la délibération de la CCUR n°CC 197/2017 du 16 mai 2017 portant approbation des statuts,
Vu la délibération de la CCUR n°CC 344 /2017 du 12 décembre 2017 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la CCUR,
Vu la délibération de la CCUR n°CC 01/2018 du 18 janvier 2018 portant modification des statuts,
Vu la délibération de la CCUR n°CC 16/2018 du 13 février 2018 portant modification des statuts,
Vu les courriers de la Préfecture en date du 19 et 28 février 2018 portant des observations quant aux 3 délibérations susvisées,

Vu la délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 portant approbation de la modification n°3 des statuts,
Vu la délibération n°CC 58/2018 du 10 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes Usse et Rhône,
Vu la délibération de la CCUR n°CC 24/2019 du 12 mars 2019 portant modification n°4 des statuts,
Vu la délibération de la CCUR n°CC 126/2019 du 7 juillet 2019 portant retrait de la modification n°4 des statuts.

Considérant qu'il convient de modifier les statuts pour les mettre à jour au regard de la réglementation et des projets engagés par la CC Usse et Rhône.

Considérant que la présente délibération se fonde sur les statuts approuvés par délibération n°CC 57/2018 du 10 avril 2018 et entérinés par arrêté interpréfectoral en date du 18 février 2019.

Considérant que les dispositions de l'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles précisent que lorsqu'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) a été créé, les compétences relevant de l'action sociale d'intérêt communautaire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lui sont transférées de plein droit.

Considérant que, de ce fait, l'ensemble des compétences optionnelles en matière d'action sociale est transféré de plein droit au CIAS mais qu'il convient que la CC Usse et Rhône conserve la gestion des actions relatives à la petite enfance et à la jeunesse et qu'il faut, par conséquent, les basculer dans les compétences facultatives.

Considérant qu'il convient d'ajouter que les équipements sportifs et culturels définis au titre de la compétence optionnelle 5-3 sont ceux définis par la notion d'intérêt communautaire.

Considérant que les dispositions de l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) précisent qu'il existe bien une notion d'intérêt communautaire rattachée à la compétence de l'aménagement de l'espace et que l'intitulé exact de la compétence assainissement est « assainissement des eaux usées ».

Le Président propose de modifier les statuts communautaires prenant en compte ce qui suit :

1- **Compétences obligatoires :**

- **Modification de l'article 4-2-1**

- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire comprenant notamment la création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires, la définition et la mise en œuvre d'une politique de réserves foncières pour la mise en œuvre des compétences communautaires, la réalisation et animation d'un système d'informatisation géographique d'intérêt communautaire.
- Rédaction proposée : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

Les points supprimés feront l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire rattachée à la compétence 4-2-1 relative à l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- **Suppression de l'article 4-2-4**

- Élaboration, gestion, animation et mise en œuvre de contrats de développement et d'aménagement du territoire ainsi que des politiques publiques territorialisées. *Cet article fera l'objet d'une définition de l'intérêt communautaire rattachée à la compétence 4-2-1 relative à l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.*

- **Suppression de l'article 4-2-5**

- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET). *Il s'agit d'une compétence obligatoire distincte de celle de l'aménagement de l'espace communautaire. Suppression proposée de cet article en vue d'une création d'un nouvel article 4-8.*

- **Modification de l'article 4-6-1 : Assainissement**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Assainissement collectif et assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
 - Rédaction proposée : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
- **Modification de l'article 4-7-1 : Eau**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivant du CGCT.
 - Rédaction proposée : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ou, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026 en cas de minorité de blocage au transfert formée dans les conditions définies à l'article premier de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes.
- **Création de l'article 4-8-1**
 - Rédaction proposée : Élaboration, révision et suivi du Plan Climat Air Énergie Territoriale (PCAET).

2- **Compétences optionnelles :**

- **Modification de l'article 5-1-1 : Politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie :**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire, dont le programme local de l'habitat.
 - Rédaction proposée :
Article 5-1-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.
- **Modification de l'article 5-1-2 : Politique du logement, du patrimoine et du cadre de vie :**
 - Rédaction proposée :
Article 5-1-2 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.
- **Modification de l'article 5-2 : Action sociale :**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-2 : Action sociale, enfance et jeunesse d'intérêt communautaire
 - Rédaction proposée :
Article 5-2 : Action sociale d'intérêt communautaire
- **Modification de l'article 5-2 : Action sociale :**
 - Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-2-1 : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.
Article 5-2-2 : Action sociale d'intérêt communautaire dans le cadre de la réglementation en vigueur telle qu'elle résulte, notamment, du code de l'action sociale et des familles.
Article 5-2-3 : Création, coordination, gestion et animation des activités Multi accueil – Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels.
Article 5-2-4 : Etude, création et gestion de structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse.

- Rédaction proposée :
La compétence est confiée à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.
- **Modification de l'article 5-3 : Équipements culturels, sportifs**
- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 5-3-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs.
- Rédaction proposée :
Article 5-3-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- **Ajout de l'article 5-6-1 : Assainissement**
- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 : Assainissement collectif et assainissement non collectif et eaux pluviales dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT
- Rédaction proposée :
Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT.
Il est indiqué que la compétence fait actuellement partie des compétences facultatives mais qu'il s'agit d'une erreur matérielle puisque la compétence assainissement est actuellement considérée comme une compétence optionnelle.

3- Compétences facultatives :

- **Modification de l'article 6-3 : En matière de tourisme et de loisirs :**
- Rédaction des statuts du 10 avril 2018 :
Article 6-3-1 : Entretien, fonctionnement, gestion de la zone de loisirs à la Semine.
- Rédaction proposée :
Article 6-3-1 : Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine.
- **Ajout d'une nouvelle compétence à l'article 6-3 : En matière de tourisme et de loisirs :**
- Rédaction proposée :
Article 6-3-9 : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62.
- **Ajout d'une nouvelle compétence à l'article 6-3 : En matière de tourisme et de loisirs :**
- Rédaction proposée :
Article 6-3-10 : Gestion des pontons d'amarrage de Seyssel Ain et de Seyssel Haute-Savoie.
- **Ajout d'une nouvelle compétence à l'article 6 relatif aux compétences facultatives :**
- Rédaction proposée :
Article 6-7 : Enfance et jeunesse
Article 6-7-1 : Études, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels sis dans le site de la Croisée, locaux de la Maison de Vie 1 (Semine), à Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Frangy et Minzier ; les actions de garderie itinérante sur le territoire ; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal.
Article 6-7-2 : Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy, Minzier, Clarafond-Arcine et Franclens.

Le Président indique que le Conseil communautaire doit approuver, par délibération, les nouveaux statuts et les compétences.

Il précise que les communes membres, auxquelles sont notifiées la délibération du conseil communautaire et les statuts, ont ensuite un délai de 3 mois pour se prononcer sur ceux-ci, à la majorité qualifiée (les 2/3 des communes représentant la moitié de la population, ou la moitié des communes représentant les 2/3 de la population). Il souligne que les préfets de Haute-Savoie et de l'Ain prendront ensuite, si cette majorité qualifiée est réunie, un arrêté interpréfectoral approuvant les nouveaux statuts.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

APPROUVE, conformément aux articles L5211-17 du CGCT, les statuts de la CCUR joints à la convocation,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à notifier la présente délibération, ainsi que les statuts joints, aux communes membres, et à saisir ensuite Messieurs les Préfets de l'Ain et de la Haute-Savoie, aux fins qu'ils approuvent, par arrêté inter préfectoral, les nouveaux statuts de la CCUR.

NOTIFIE la présente délibération aux Préfectures de Haute-Savoie et de l'Ain.

NOTIFIE la présente délibération à la trésorerie de Frangy – Seyssel.

NOTIFIE la présente délibération aux communes membres de la CC Usse et Rhône.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents

**Pour extrait conforme,
Le Président,
Paul RANNARD**



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

STATUTS
-
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
USSES ET RHÔNE
MODIFICATION N°4 (JUILLET 2019)

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Florence GOUACHE

SOMMAIRE

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ	3
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ.....	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ.....	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ.....	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ.....	4
ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....	4
ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE.....	4
ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE.....	4
ARTICLE 4-4 : DÉCHETS MÉNAGERS.....	4
ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	4
ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1 ^{er} janvier 2020).....	4
ARTICLE 4-7 : EAU (à partir du 1 ^{er} janvier 2020).....	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ.....	5
ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE.....	5
ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	5
ARTICLE 5-3 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS.....	5
ARTICLE 5-4 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.....	5
ARTICLE 5-5 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :.....	6
ARTICLE 5-6 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019).....	6
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ.....	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TRANSPORTS.....	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :.....	6
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS.....	6
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ :.....	7
ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE :.....	7
ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 6-7 : EN MATIÈRE D'ÉNERGIES.....	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 6-8 : ENFANCE ET JEUNESSE.....	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE.....	7
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS.....	7
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES.....	8
Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES.....	8
Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION.....	8
ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS.....	9
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ	10
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ.....	10
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT.....	10
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS.....	11
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ	12
ARTICLE 14 : LE BUDGET.....	12
ARTICLE 15 : LES RECETTES.....	12
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	13
ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES.....	13
ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	13
ARTICLE 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE.....	13

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

Anglefort	Droisy
Bassy	Éloise
Challonges	Franclens
Chaumont	Frangy
Chavannaz	Marlioz
Chêne-en-Semine	Menthonnex-sous-Clermont
Chessenaz	Minzier
Chilly	Musièges
Clarafond-Arcine	Saint-Germain-sur-Rhône
Clermont	Seyssel (Ain)
Contamine-Sarzin	Seyssel (Haute-Savoie)
Corbonod	Usinens
Desingy	Vanzy

Une communauté de communes dénommée « *Communauté de Communes Usse et Rhône* »

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ

Le siège de la communauté est fixé à Seyssel, 24 place de l'Orme, 74910 Seyssel.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ

La communauté est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 4-1 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- **Article 4-1-1** : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- **Article 4-1-2** : Action de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.
- **Article 4-1-3** : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- **Article 4-1-4** : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- **Article 4-1-5** : Participation à des actions concourant au développement de l'économie sociale et solidaire et à la mise en œuvre de projets collectifs innovants

ARTICLE 4-2 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- **Article 4-2-1** : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.
- **Article 4-2-2** : Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- **Article 4-2-3** : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

ARTICLE 4-3 : GENS DU VOYAGE

- **Article 4-3-1** : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

ARTICLE 4-4 : DÉCHETS MÉNAGERS

- **Article 4-4-1** : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

ARTICLE 4-5 : GESTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- **Article 4-5-1** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement comprenant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, l'entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, défense contre les inondations et contre la mer, la protection et restructuration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 4-6 : ASSAINISSEMENT (à partir du 1^{er} janvier 2020)

- **Article 4-6-1** : Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 4-7 : EAU (à partir du 1^{er} janvier 2020)

- **Article 4-7-1** : Eau, dans les conditions fixées par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT, à compter du 1^{er} janvier 2020 ou, au plus tard, au 1^{er} janvier 2026 en cas de minorité de blocage au transfert formée dans les conditions définies à l'article premier de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences eaux et assainissement aux Communautés de Communes.

ARTICLE 4-8 : PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

- **Article 4-8-1** : Élaboration, révision et suivi du Plan climat air énergie territorial (PCAET).

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 5-1 : POLITIQUE DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DU CADRE DE VIE

- **Article 5-1-1** : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.
- **Article 5-1-2** : Politique du logement social en faveur du logement des personnes défavorisées.

ARTICLE 5-2 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La compétence est confiée à un Centre Intercommunal d'Actions Sociales (CIAS) dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5-3 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS

- **Article 5-3-1** : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-4 : EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- **Article 5-4-1** : Etude, animation et mise en œuvre de contrats rivières.
- **Article 5-4-2** : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

ARTICLE 5-5 : EN MATIÈRE DE MAISON DE SERVICE AU PUBLIC :

- **Article 5-5-1 :** Création et gestion de maisons de service au public d'intérêt communautaire et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 5-6 : ASSAINISSEMENT (jusqu'au 31 décembre 2019)

- **Article 5-6-1 :** Assainissement des eaux usées, recouvrant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, dans les conditions prévues par les articles L. 2224-7 et suivants du CGCT

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES FACULTATIVES DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE DE TRANSPORTS

- **Article 6-1-1 :** Transports scolaires sur délégation de la région.

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE DE NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- **Article 6-2-1 :** Actions de soutien au développement des infrastructures et des réseaux de communication électronique et au développement numérique.
- **Article 6-2-2 :** Exploitation de l'Antenne TDF située sur Seyssel Haute-Savoie.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TOURISME ET DE LOISIRS

- **Article 6-3-1 :** Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs à la Semine.
- **Article 6-3-2 :** Entretien, fonctionnement, gestion de l'espace naturel de Sur Lyand.
- **Article 6-3-3 :** Entretien, fonctionnement, gestion de la base de loisirs et nautique de Seyssel.
- **Article 6-3-4 :** Gestion de la piste de l'aérodrome de Corbonod et de son hangar.
- **Article 6-3-5 :** Définition de schéma communautaire des itinéraires pédestres, création, entretien, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des chemins de randonnée et de promenades intéressant le territoire communautaire et pour lesquels le département et/ou les communes assurent la réalisation des équipements d'infrastructures.
- **Article 6-3-6 :** Définition de schéma communautaire d'itinéraires cyclables, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires cyclables existants.
- **Article 6-3-7 :** Définition de schéma communautaire d'itinéraires équestres, création, extension, réhabilitation, actions d'information et promotion, balisage des itinéraires équestres existants.
- **Article 6-3-8 :** Création, entretien et gestion des aires de pique-nique, des aires d'auto caravanage.

- **Article 6-3-9** : Aménagement et gestion des itinéraires cyclables de la ViaRhona et de la véloroute V62.

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SANTÉ :

- **Article 6-4-1** : Etude, création et gestion de structures nécessaires au maintien des services de santé et de développement de l'offre médicale visant à offrir des soins de proximité, dans le cadre du dispositif légal et réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6-5 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE ET SPORTIVE :

- **Article 6.5.1** : Soutien aux projets des associations sportives et culturelles ayant leur siège sur le périmètre communautaire, dont l'objet est d'exercer des actions sur le périmètre communautaire.
- **Article 6-5-2** : Création, mise en œuvre et soutien d'évènements ou de manifestations culturelles et sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.
- **Article 6-5-3** : Participation à la définition des orientations, du fonctionnement, du financement de l'enseignement et de la pratique de la musique.

ARTICLE 6-6 : EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

- **Article 6-6-1** : Création, mise en œuvre de toute forme de support de communication assurant la promotion de la vie et des projets communautaires.

ARTICLE 6-7 : ENFANCE ET JEUNESSE

- **Article 6-7-1** : études, construction, gestion des activités Multi accueil - Petite Enfance dans le cadre des dispositifs contractuels à La Semine, Seyssel 01 et 74, Frangy, Minzier ; les actions de garderie itinérante sur le territoire ; ainsi que la création et gestion de relais parental d'assistants maternels intercommunal
- **Article 6-7-2** : Étude, gestion et soutien aux structures de loisirs sans hébergement pour la jeunesse à Corbonod, Frangy, Minzier, Clarafond-Arcine et Franclens.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de communauté à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire détermine les conditions et limites de la participation intercommunale, l'octroi de chaque concours faisant par ailleurs l'objet d'une délibération spécifique d'attribution.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

Article 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES

La communauté pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L 5211-4-1, L 5211-4-2 et L 5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la communauté pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L 5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la communauté pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L 5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L 5211-4-3 de ce même code.

Article 9-2 : RAPPORT ET SCHÉMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la communauté établira un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, délai au terme duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la communauté et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la communauté.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la communauté au conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTÉRIEURS

Dans le respect des règles de la commande publique, la communauté peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la communauté la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la communauté pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L 5111-1 et L 5111-1-1 du CGCT toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à dispositions et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La communauté pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant comme coordonnateur d'un groupement de commande.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La communauté est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la loi, et notamment par les articles L. 5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L. 5211-6-1, L. 5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L. 5211-11 du CGCT, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de la communauté et représente cette dernière en justice.

Le président de la communauté peut, par délégation du conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur), de l'effectif total du conseil communautaire ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre. Le conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la communauté comprennent, en application de l'article L. 5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHÉSION ET RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la communauté sont fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la communauté sont fixées par les articles L. 5211-19 et L. 5214-26 du CGCT.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la communauté pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L. 5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la communauté, sont fixées par les dispositions de l'article L. 5211-20 de ce Code.

ARTICLE 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L. 5214-27 du CGCT, la communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire.